

CTP 740 Accords dépenses non eng DOETH

A l'issue de la période de validité d'un accord agréé dans le cadre de l'OETH, l'entreprise qui en était signataire peut se voir notifier un versement pour dépenses non réalisées par les services du ministère chargé du travail. L'entreprise doit déclarer son paiement lors de la DSN mensuelle d'un de ses établissements, le mois suivant la notification.

Au niveau agrégé :

La déclaration est à faire en qualifiant d'assiette « Autre assiette » (code 920). Un seul bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » est donc à déclarer par DSN.

Bloc « Versement organisme de protection sociale - S21.G00.20 »

Bloc « Bordereau de cotisation due - S21.G00.22 »

Bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 »

- Code de cotisation (S21.G00.23.001) : **740**
- Qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : **920**
- Taux de cotisation (S21.G00.23.003) : **non renseigné**
- Montant d'assiette (S21.G00.23.004) : **XXXX.XX €**
- Montant de cotisation (S21.G00.23.005) : **non renseigné**
- Code INSEE commune (S21.G00.23.006) : **non renseigné**

Au niveau établissement :

Le montant du versement pour dépenses non réalisées est également à déclarer au bloc 82 « Cotisation établissement » selon les modalités suivantes :

- Valeur (S21.G00.82.001) : **XXXX.XX €**
- Code de cotisation (S21.G00.82.002) : **069**
- Date de début de période de rattachement (S21.G00.82.003) : 0101[N-1]
- Date de fin de période de rattachement (S21.G00.82.004) : 3112[N-1]
- Référence réglementaire ou contractuelle (S21.G00.82.005) : **SIRET de l'Urssaf**

Pour en savoir plus, consulter la fiche consigne DSN [2353](#).